



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Judi 23 juin 2022 - 19h00 -
Salle Parisis Fontaine,
NOAILLES

Mmes Carine LUGEZ, Dominique MARGERY, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Maud MATHONAT, Viviane AKAKPOVI, Josiane VANDRIESSCHE, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Christelle GAUVIN, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Véronique PAUL, Angélique ANDRE (arrivée à 19h41).

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Patrick CORBEL, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, Patrice GOUIN, Marc VIRION, Hubert CABORDEL, Gérard PIEUX, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Sébastien FERNET, Ludovic GORINE, Alain ARNOLD, Bernard ONCLERCQ, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT (départ à 21h10), Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Pascal WAWRIN.

Etaients absents :

Mmes Christine MARIENVAL, Laurence LANNOY, Caroline MARTIN, Michèle BRICHEZ, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Françoise TESTART, Christèle MARIN, Nicole ROBERT.

MM. Philippe MARECHAL, David LAZARUS, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Kévin POTET, Alain GUERINET, Pascal POULET, Alain DUCLERCQ, Jean-Louis GOUPIL, Charles-Antoine de NOAILLES, Gérard AUGER, Denis JACOB, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Olivier DOUCHET, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Christophe DURAND, Guy LAFOREST.

Dont suppléé :

- M. Robert JOYOT par Mme Geneviève DELABY.

Dont représentés :

- M. Philippe MARECHAL par Mme Carine LUGEZ.
- M. David LAZARUS par Mme Doriane FRAYER.
- Mme Laurence LANNOY par Mme Marie-France SERRA.
- M. Rafaël DA SILVA par M. Patrice GOUIN.
- M. Alain GUERINET par M. Hubert CABORDEL.
- M. Alain DUCLERCQ par M. Jean-Jacques DUMORTIER.
- Mme Marie-Thérèse LECERVOISIER par M. Marc VIRION.
- Mme Marianne LEMOINE par Mme Annie BLANQUET.
- M. Jean-Louis GOUPIL par M. Pierre DESLIENS.
- Mme Nicole ROBERT par M. Pascal WAWRIN.
- M. Guy LAFOREST par Mme Angélique ANDRE.

Secrétaire de séance : M. Bernard ONCLERCQ, conseiller communautaire de la commune de Neuilly en Thelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Sur chacun des rapports qui lui ont été soumis,
Prend les délibérations suivantes :

✚ Attributions de compensation définitives 2022 : **à l'unanimité (avec 2 abstentions – M. GOUIN et M. DA SILVA) :**

- **DIT** que le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;
- **DIT** que la révision libre de l'attribution de compensation de NEULLY-EN-THELLE est approuvée ;
- **DIT** que l'attribution de compensation d'ANSACQ est approuvée ;
- **ARRÊTE** le montant des attributions de compensation définitives 2022 tel que présenté ci-après :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES - ANNEE 2022			
REVERSEMENT AUX COMMUNES (AC positive)		REVERSEMENT DES COMMUNES (AC négative)	
Communes	Montant	Communes	Montant
ANGY	125 153,00 €	ABBECOURT	27 328,00 €
BALAGNY SUR THERAIN	482 825,00 €	ANSACQ	18 102,00 €
BELLE EGLISE	38 310,00 €	BERTHECOURT	2 742,00 €
BLAINCOURT LES PRECY	168 977,55 €	CROUY EN THELLE	16 869,00 €
BORAN SUR OISE	604 104,81 €	DIEUDONNE	36 260,00 €
CAUVIGNY	161 233,00 €	FOULANGUES	12 420,00 €
CHAMBLY	1 295 764,00 €	FRESNOY EN THELLE	11 058,00 €
CIRES LES MELLO	586 442,03 €	HEILLES	20 451,00 €
ERCUIS	77 426,00 €	HODENC L'EVEQUE	12 194,00 €
LE MESNIL EN THELLE	129 054,00 €	HONDAINVILLE	6 563,00 €
MELLO	145 439,84 €	LACHAPELLE ST PIERRE	34 425,00 €
MORTEFONTAINE EN THELLE	11 429,00 €	LE COUDRAY SUR THELLE	362,00 €
NEUILLY EN THELLE	485 191,00 €	MONTREUIL SUR THERAIN	6 293,00 €
NOAILLES	55 624,00 €	MORANGLES	18 292,00 €
NOVILLERS LES CAILLOUX	50 684,00 €	MOUCHY LE CHATEL	6 667,00 €
PRECY SUR OISE	683 058,90 €	PONCHON	27 869,00 €
SAINTE GENEVIEVE	288 605,00 €	PUISEUX LE HAUBERGER	24 127,00 €
THURY SOUS CLERMONT	17 734,00 €	SAINT FELIX	18 832,00 €
VILLERS ST SEPULCRE	206 088,00 €	SAINT SULPICE	10 666,00 €
VILLERS SOUS ST LEU	495 803,37 €	SILLY TILLARD	20 236,00 €
		ULLY ST GEORGES	37 085,00 €
TOTAL	6 108 946,50 €	TOTAL	368 841,00 €

✚ Adhésion de la Communauté de communes Vexin Thelle au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) : **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes Vexin-Thelle au SE60.

✚ Admissions en non-valeur : à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur des titres émis présentés en annexe à la délibération d'un montant total de 47 685,16 euros et pour lesquels aucune possibilité de poursuite ne subsiste ;
- **AUTORISE** l'admission en non-valeur pour « créances éteintes » d'un montant total de 1 065,14 euros ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite aux comptes 6541 et 6541 du budget principal de la Communauté de communes.

✚ Subvention de fonctionnement 2022 aux associations sportives de niveau national : à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement de subventions de fonctionnement 2022 aux associations sportives de niveau national comme suit :
 - AS Neuilly-en-Thelle Handball : 15 000 €
 - Badminton Club Chambly : 15 000 €
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au compte 6574 du budget principal de la Communauté de communes.

✚ Décision modificative n°1/2022 – Budget Principal : à l'unanimité :

- **APPROUVE**, par conséquent, la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Montants	Chap	Libellé	Montants
011	Charges à caractère général	15 000,00	002	Résultat de fonctionnement reporté	
012	Charges de personnel		013	Atténuations de charges	
014	Atténuations de produits		70	Produit des services	
65	Autres charges de gestion courante	51 500,00	73	Impôts et taxes	
66	Charges financières		74	Dotations et Participations	116 360,00
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	
68	Dotations aux amortissements et provisions		76	Produits financiers	
022	Dépenses imprévues		77	Produits exceptionnels	
023	Virement à la section d'investissement	19 860,00	78	Reprise sur amort. et provisions	
042	Opérations d'ordre entre section	30 000,00	042	Opération d'ordre entre section	
TOTAL		116 360,00	TOTAL		116 360,00

Récapitulatif :

	BP 2022	DM 1 /2022	Total prévisions budgétaires
Fonctionnement	24 689 428,54	116 360,00	24 805 788,54
Investissement	5 686 772,56	49 860,00	5 736 632,56
Total Budget	30 376 201,10	166 220,00	30 542 421,10

✚ Budget Primitif 2022 – Zone Y : à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe ZA ZONE Y, arrêté aux sommes suivantes :
 - *Section de fonctionnement* : 132 000,00 €
 - *Section d'investissement* : 127 000,00 €

✚ Services de transport des Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Signature du marché : à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant habilité à signer l'accord-cadre exécuté par bons de commande, relatif au service de transport des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, conclu pour un montant maximum de 270 000 € HT, sur sa durée totale (36 mois).

✚ Equipement sportif d'intérêt communautaire – Piscine Aquathelle – Avenant n° 3 : à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant habilité à signer l'avenant n° 3 du contrat de DSP conclu avec la société RECREA, dont l'objet est la modification de l'article 37 – compensations financières en lien avec la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

✚ Entretien des espaces verts, élagages des arbres, balayage/nettoyage des voiries des Zones d'Activités Economiques (ZAE) et parkings de la Communauté de Communes – signature du marché : à l'unanimité :

- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer :

- Le marché pour l'élagage des arbres des ZAE et parkings de la Communauté de Commune, avec le Groupe Loiseleur Hauts de France Grand Paris, pour un montant annuel de 27 450 € HT et 10 000 € HT maximum annuel pour les prestations réalisées sur demande expresse de la CCT et conclu pour une durée de 36 mois maximum (12 mois renouvelable 2 fois par tacite reconduction)

- Le marché pour le Balayage/Nettoyage des ZAE et parkings de la Communauté de Commune, avec la société SITA OISE pour un montant annuel de 9 018,44 € HT et 10 000 € HT maximum annuel pour les prestations réalisées sur demande expresse de la CCT et pour conclu pour une durée de 36 mois maximum (12 mois renouvelable 2 fois par tacite reconduction)

- **PREND ACTE** de la relance du lot 1 -Entretien des espaces verts, dans le cadre d'une procédure en appel d'offres ouvert.

✚ Mise en place du télétravail : à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des dispositions de la mise en place du télétravail au sein de la Communauté de communes Thelloise, *comme suit* :

Activités/services éligibles au télétravail

➤ Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la CCT ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la CCT, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

➤ Services non éligibles au télétravail :

- Haltes-garderies-itinérantes
- Patrimoine (hors responsable du service)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

❖ Demande de l'agent

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail, le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

❖ Réponse à la demande

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

❖ **Durée et quotité de l'autorisation**

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera, pour les agents autorisés à télétravailler :

- de manière régulière avec des jours flottants cumulables,
- par attribution d'un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 4 jours par mois cumulables (non divisibles en demi-journée) et non reportables,
- 3 jours pourront être travaillés, au maximum, sur une semaine,
- le délai de prévenance est de 3 jours ouvrés à l'avance (permettant le circuit de validation via le logiciel de gestion des absences),
- l'organisation interne du service est définie par le supérieur hiérarchique direct,
- les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire,
- le refus de la demande de télétravail est possible dans l'intérêt du service,
- obligation de maintien de 50% de l'effectif du service/pôle en présentiel (si effectif du service > 1 agent),
- les réunions obligatoires s'effectuent en présentiel entraînant l'annulation automatique de la journée prévue en télétravail.

Temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

La CCT est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

❖ **Sur le temps et les conditions de travail**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la CCT.

Toutefois, tenant compte de la variabilité du travail au sein de la CCT pour les agents de catégories B et C, ces agents seront soumis à des horaires fixes en télétravail :

- Pour faciliter la communication (réponse au téléphone – mails) avec les agents en télétravail, les horaires de travail en télétravail des agents soumis à la variabilité seront fixés comme suit :
- le temps de travail d'une journée de télétravail égale à 7h30,
- les plages obligatoires seront de 9h à 12h et de 14h à 16h30,
- pause méridienne minimum de 0h45,
- lors de la demande de télétravail, l'agent devra déterminer son choix de temps de pause méridienne du lundi au vendredi - entre 0h45 et 2h, de manière à définir les créneaux au cours desquels l'agent est joignable, de manière pérenne, pour chaque jour de télétravail, qui sera validée par son supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale.

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Le contrôle du temps de travail est effectué par le supérieur hiérarchique direct qui devra pouvoir en rendre compte à l'autorité territoriale.

Le temps de travail d'une journée en télétravail est fixé à 7h30 (modalités détaillées dans le paragraphe '*Temps de travail, de sécurité et de protection de la santé*').

Prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable ou système de téléphonie par ordinateur, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions. Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

En cas de nécessité, une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée à l'agent pour l'utilisation de son matériel personnel (ex : autorisation temporaire de télétravail...).

Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Allocation forfaitaire de télétravail

Une indemnisation forfaitaire des frais à hauteur de 220 euros annuels maximum est applicable pour la fonction publique hospitalière et la fonction publique de l'État.

Le montant journalier du « forfait télétravail » est fixé à 2,50 € par journée de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile dans la limite de 220 euros par an et est versé selon une périodicité trimestrielle.

Il faut d'emblée noter que dans la fonction publique territoriale, le versement de cette allocation est subordonné à la prise d'une délibération par l'organe délibérant de la collectivité.

L'autorité territoriale ne souhaite pas mettre en place l'allocation forfaitaire de télétravail.

Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial compétent.

- **APPROUVE** la mise en application du télétravail à compter de 1^{er} septembre 2022 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à délivrer les documents administratifs liés à la mise en place du télétravail ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Composition du Comité Social Territorial : à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des dispositions de la création d'un comité social territorial, établies comme suit :

Conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de l'Oise.

Compte-tenu des effectifs de la Communauté de communes Thelloise recensés au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, soit **50** agents au total, la Communauté de communes Thelloise doit obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

- **Sur le nombre de représentants du personnel au CST :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il revient au présent conseil de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **Sur la formation spécialisée du comité :** *non concerné*

- **Sur le recueil de l'avis des représentants de la CC Thelloise :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la Communauté de communes Thelloise sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes Thelloise égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires de la Communauté de communes Thelloise et un nombre égal de suppléants.

Le Président du Centre de Gestion de l'Oise sera informé de la création de ce comité social territorial par transmission de la présente délibération.

La délibération sera communiquée immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

- **CREER** un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** du recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial est amené à se prononcer ;
- **FAIT LE CHOIX** du maintien du paritarisme numérique au sein du comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **FIXE**, compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, qui devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial, conformément au tableau ci-dessous :

**ANNEXE : REPARTITION FEMMES - HOMMES
AU CONSEL SOCIAL TERRITORIAL
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

Création d'un CST à 3 sièges de titulaires + 3 suppléants (70 % de femmes / 30 % d'hommes)

	Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	Nombre de femmes dans l'effectif 70 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Nombre d'hommes dans l'effectif 30 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Total de candidats
Liste incomplète	4	2.8	2	1.2	2	4
			3		1	4
Liste complète	6	4.2	4	1.8	2	6
			5		1	6
Liste excédentaire	8	5.6	5	2.4	3	8
			6		2	8
	10	7	6	3	4	10
			7		3	10
	12	8.4	8	3.6	4	12
			9		3	12

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

Tableau des effectifs – modifications : à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les modifications au tableau des effectifs consistant en :

- **Créations de poste** dans le cadre de l'évolution du service petite enfance :

⇒ Halte-garderie itinérante :

- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants, pour le second poste au sein de la halte-garderie itinérante, sur un emploi permanent statutaire ou contractuel, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants – catégorie A, à temps complet.

⇒ Relais petite enfance :

- 1 poste d'animateur, en renfort du relais petite enfance, sur un emploi permanent statutaire ou contractuel, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants – catégorie A, à temps complet.

Pour pallier au maintien de l'ouverture des haltes garderies itinérantes, le recrutement sur un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité) d'éducateur de jeunes enfants a été opéré le 28 avril 2022.

- **Transformation d'un poste** d'éducateur de jeunes enfants vers un poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure pour le recrutement d'une responsable de la HGI diplômée EJE,
- **Transformation d'un poste** d'auxiliaire de puériculture classe normale vers un poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieure pour le recrutement au sein de la HGI.

Création d'emploi permanent

	Grade et Catégorie	Nombre	Service	Précisions
FILIERE MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants - Cat A	1	HGI	nouvelle organisation à compter du 29 août 2022
FILIERE MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants - Cat A	1	RPE	Renfort de l'équipe

Transformation d'emplois permanents

	Grade et Catégorie	Nombre	Pôle / Service	Précisions
FILIERE MEDICO SOCIALE	Educateur de jeunes enfants - Cat A	-1	Recrutement sur grade différent	Recrutement d'une responsable HGI
FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture classe supérieure - Cat B	1		
FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture classe normale - Cat B	-1	Recrutement sur grade différent	Recrutement d'une auxiliaire de puériculture HGI
FILIERE MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture classe supérieure - Cat B	1		

➤ **APPROUVE**, par conséquent, le tableau consolidé des effectifs de la Communauté de communes, au 23 juin 2022 tenant compte des créations, transformations, et suppression d'emploi décrites ci-dessus ;

➤ **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget, chapitre 012.

Dispositif classes d'eau - approbation du règlement : à l'unanimité :

- **DIT** l'engagement de la Communauté de communes à promouvoir l'animation en milieu scolaire afin de sensibiliser les plus jeunes à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- **APPROUVE** le versement de subventions dans le cadre du dispositif « classes d'eau » aux établissements scolaires situés sur le territoire conformément aux modalités stipulées dans le règlement relatif ;
- **VALIDE** le règlement du dispositif « classes d'eau en Thelloise » joint en annexe à la délibération ;
- **INDIQUE** que les versements prévus dans le cadre du dispositif « classes d'eau », sont imputés de la manière suivante : Communauté de communes : Budget Gemapi: « subventions aux caisses des écoles et associations scolaires».

Bornes à verre : entretien et lancement d'un marché pour le changement et la densification du maillage : à la majorité (avec 7 contre – M. VIRION, M. GOUIN, MME LANNOY, M. DA SILVA, MME AKAKPOVI, MME MATHONAT, M. LAZARUS et 2 abstentions – MME FRAYER ET MME SERRA) :

- **PREND CONNAISSANCE** des retours de l'étude réalisée par le cabinet VERDICITE ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à lancer les démarches afférentes à l'appel d'offres pour la fourniture des bornes aériennes et enterrées sur la Thelloise.

Marchés de fourniture pour les composteurs et les bacs de collecte : à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au prestataire SULO pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, le marché relatif à la fourniture de matériel pour le compostage de jardin :
 - Lot 1 : fourniture de composteurs individuels en bois : montant maximum de 140 000 HT pour la durée totale du marché
 - Lot 2 : fourniture de bioseaux et aérateurs : montant maximum de 10 000 € HT pour la durée totale du marché
- **AUTORISE** le Président ou son représentant a lancé l'appel d'offres pour la fourniture des bacs roulants pour la collecte pour un montant total estimé à 600 000 € HT maximum pour la durée totale du marché (1 an, renouvelable 3 fois).

Avenant pour la modification de la révision de prix pour le marché de collecte : à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer un avenant avec la société SEPUR dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés afin de modifier l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières concernant le mois de référence pour l'indice de révision de la formule de révision.

✚ Projet de territoire – Création d’un Comité de pilotage : **à l’unanimité** :

- **PREND ACTE** de la composition suivante du Comité de Pilotage créé dans le cadre de l’élaboration du Projet de Territoire de la Communauté de communes Thelloise :

Communes	Noms et communes des représentants
Chambly	Mme SERRA
Noailles, Sainte Geneviève	M. VEREECKE (Sainte Geneviève)
Cires-lès-Mello, Neuilly-en-Thelle, Précy-sur-Oise	M. GUERINET (Cires les Mello)
Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Ercuis, Le Mesnil-en-Thelle, Uilly-Saint-Georges, Villers-sous-Saint-Leu	M. CREPY (Angy) M. DUMORTIER (Boran sur Oise) M. DUCLERCQ (Mesnil en Thelle)
Abbecourt, Ansacq, Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l’Evêque, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Morangles Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Novillers les Cailloux, Ponchon, Puisseux-le-Hauberger, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Villers-Saint-Sépulcre	M. CORBEL (Blaincourt les Précy) M. VAN PEE (Crouy en Thelle) MME DESCATOIRE (Dieudonne) M. FERNET (Heilles) M. GOUPIL (Mortefontaine en Thelle) M. WAWRIN (Villers Saint Sépulcre)

✚ Pass Thelle Bus : Avenant n°3 au marché de service public de transport collectif de personnes à la demande et régulier pour la Communauté de communes Thelloise : **à l’unanimité** :

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l’avenant financier n°3 de 25,63 % qui concerne l’évolution du réseau PTB et l’amélioration de la ligne régulière :
- par la mise en place de deux trajets supplémentaires pour la gare de Chambly et Persan
 - par l’intégration d’un transport urbain sur Chambly
- **DIT** que les crédits relatifs à l’engagement de l’opération sont prévus au budget primitif de l’exercice 2022 de la Communauté de communes.

✚ Plan de Mobilité Simplifié (PMS) – Etat d’avancée et création d’un Comité de pilotage : **à l’unanimité** :

- **PREND ACTE** de l’attribution de la mission pour l’élaboration d’un Plan de Mobilité Simplifié sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise au Bureau d’Etudes INGETEC pour un montant Hors Taxes de 34 750,00 € ;
- **PREND ACTE** de l’arrêté du 26 avril 2022 portant attribution d’une subvention au titre du FNADT pour un montant de 16 433 € soit un taux d’aide de 49,30 % du montant prévisionnel de l’action qui s’élève à 33 333,00 € HT ;

- **PREND ACTE** de l'accord du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise pour le commencement anticipé de la mission de l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié dans l'attente de la décision du comité syndical du 22 juin 2022 pour l'attribution de subvention pour un montant de 6 666,67 € soit un taux d'aide de 20 % du montant prévisionnel de l'action qui s'élève à 33 333,00 € HT ;

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES			RECETTES		
NATURE	TOTAL OPERATION		NATURE	Taux	TOTAL OPERATION
	HT	TTC			Montant
Elaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié	33 333,33 €	40 000,00 €	Subvention Etat FNADT	50%	16 666,67 €
			Subvention SMTCO	20%	6 666,67 €
			CC Thelloise Fonds propres et/ou emprunt	30%	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES	33 333,33 €	40 000,00 €	TOTAL RECETTES		33 333,33 €

Soit un taux de subvention prévisionnel de 70 %

Reste à la charge de la Thelloise : 10 000 €

- **PREND ACTE** de la composition suivante pour le comité de pilotage créé dans le cadre du Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de communes Thelloise :

Communes	Noms et communes des représentants
Chambly	M. David LAZARUS
Noailles, Sainte Geneviève	SAINTE GENEVIEVE- M Daniel VEREECKE
Cires-lès-Mello, Neuilly-en-Thelle, Précý-sur-Oise	PRECÝ SUR OISE - Mme PAUL
Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Ercuis, Le Mesnil-en-Thelle, Ully-Saint-Georges, Villers-sous-Saint-Leu	BERTHECOURT -Mme Lydia BORDERES ERCUIS – M Jean-Marie NIGAY VILLERS SOUS SAINT LEU- M Guy LAFOREST
Abbecourt, Ansacq, Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précý, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Morangles Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Novillers les Cailloux, Ponchon, Puisseux-le-Hauberger, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Villers-Saint-Sépulcre	ANSACQ – Mme Christine MARIENVAL BELLE EGLISE- Mme Dominique MARGERY LACHAPELLE SAINT PIERRE – Mme Valérie FAUCHET LE COUDRAY SUR THELLE – M Ludovic GORINE PUISEUX LE HAUBERGER- M Bruno CALEIRO PONCHON- Mme Geneviève DELABY

✚ HALTES-GARDERIES ITINERANTES – extension et modifications du projet des établissements : **à l’unanimité** :

- **VALIDE** l’extension de l’offre de services de la Communauté de communes Thelloise en matière de Petite Enfance et les modifications du projet des établissements des Haltes-Garderies Itinérantes de la Communauté de communes à compter du 29 aout 2022 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous actes à intervenir dans ce cadre.

✚ RELAIS PETITE ENFANCE – Projet de fonctionnement, nouveau référentiel de la Caisse Nationale d’Allocations Familiales (CNAF) : **à l’unanimité** :

- **VALIDE** le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance à compter du 1^{er} septembre 2022 selon le nouveau référentiel de la CNAF ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Neuilley-en-Thelle, le 27 juin 2022



Le Président


Pierre DESLIENS

Affiché le 27 juin 2022